CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SICAL

Société Anonyme au capital de 11 105 752,91 €.
Siège social : 69 rue du Docteur Pontier — 62380 Lumbres.
575 780 028 R.C.S. Boulogne sur Mer.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société SICAL sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le Vendredi 22 Juin 2012, à 11 heures 30 dans les locaux de la société Rossmann, Lieu-dit HURST, 67730 LA VANCELLE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

I — De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

— Rapport de gestion du Conseil d'administration,
— Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
— Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; quitus aux administrateurs;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ; approbation desdites conventions ;
— Fixation des jetons de présence;
— Ratification de la nomination par cooptation de M. Jean-Marie Paultes en qualité d'administrateur ;

II — De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

— Rapport du Conseil d'administration
— Rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
— Délégation au conseil d'administration lui donnant compétence pour procéder à l'émission de tout titre et/ou à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
— Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission – par offre au public - d'actions ordinaires et/ou pour émettre toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
— Délégation au conseil d'administration lui donnant compétence pour augmenter le capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription – par placement privé - d'actions ordinaires et/ou pour émettre toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
— Autorisation donnée au conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-6, pour augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions.

Première résolution *(Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011)*. — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes,
— approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 4 057 393,15 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;
— approuve, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du même code, qui s'élèvent, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, à un montant global de 60 427 € ;
— donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat)*. — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et constatant que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 se traduit par un bénéfice de 4 057 393,15 €, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce bénéfice de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	+4 057 393,15 €
Report à nouveau antérieur	+2 156 473,04 €

Bénéfice distribuable	+6 213 866,19 €

Affectation

Réserve légale (plafond atteint)	
Autres réserves	3 000 000,00 €
Dividende (0.30 € par action)	1 099 579,50 €
Solde affecté au Report à nouveau	2 114 286,69 €

En conséquence, il sera distribué un dividende de 0,30 € par action. Ce dividende sera soumis, pour les personnes physiques imposables sur le revenu en France, au barème progressif après l'abattement de 40% ou, sur option notifiée à la société dans les délais requis, au prélèvement forfaitaire libératoire (article 117 quater du Code Général des Impôts). Quelle que soit l'option retenue, ce dividende donnera lieu aux prélèvements sociaux qui seront effectués à la source.

Ce dividende sera mis en paiement en espèces le 28 Juin 2012.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :
— au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, la Société a procédé à une distribution de dividende d'un montant de 0,30 € par action,
— au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, la Société a procédé à une distribution de dividende d'un montant de 0,25 € par action,
— au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, la Société a procédé à une distribution de dividende d'un montant de 0.20 € par action,

Troisième résolution *(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011)*. — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution *(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*. — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations et conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cinquième résolution *(Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux administrateurs)*. — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer aux administrateurs à la somme de 25 000 € au titre de l'exercice 2012 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Sixième résolution *(Ratification de la nomination de Monsieur Jean-Marie Paultes en qualité d'Administrateur)*. — L'assemblée générale ordinaire ratifie la nomination de Monsieur Jean-Marie Paultes en qualité d'administrateur, faite par le conseil d'administration dans sa séance du 25 avril 2012 en remplacement de Monsieur Laurent Kauffmann, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Jean-Marie Paultes exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Septième résolution *(Délégation au conseil d'administration lui donnant compétence pour procéder à l'émission de tout titre et/ou à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-92 :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera et s'il le juge opportun, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation, ladite émission pouvant intervenir par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables ;

2. Fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

3. Décide qu'en cas d'usage, par le conseil d'administration, de la présente délégation de compétence :
— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visé au 1 est fixé à 5 000 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu des 8ème à 11ème résolutions de la présente assemblée.
— au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
— en outre, le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant ou non accès au capital ne pourra excéder 25 000 000 d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront susceptibles d'être émis en vertu des 8ème et 9ème résolutions de la présente assemblée.

4. Décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la société pour chacune des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons de souscription ou autres titres primaires, du prix d'émission desdits bons ou titres, sera au moins égal à la valeur nominale des actions ;

5. Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce dont notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;

6. Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

7. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour :
— décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
— déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement ;
— déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
— fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois ;
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
— procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
— passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Huitième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission– par offre au public - d'actions ordinaires et/ou pour émettre toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L225-148 et L.228-92 :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera et s'il le juge opportun, en France et/ou à l'étranger, par offre au public telle que visée à l'article L.411-1 du Code monétaire et financier, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à un titre de créance, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation, ladite émission pouvant intervenir par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

3. Décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus est fixé à 5 000 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la 7ième résolution et des 9ème à 11ème résolutions de la présente assemblée ;
b) au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
c) le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès ou non au capital ne pourra pas excéder 25 000 000 euros étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 7ème et 9ème résolutions de la présente assemblée ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution;

5. Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sera fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours cotées des vingt dernières séances de bourse de la société précédant la fixation du prix de l'émission et avec, le cas échéant, application d'une décote ne pouvant excéder 20%.
Le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération en donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire.

6. Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

7. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte au profit du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 7 de la 7ème résolution sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Neuvième résolution *(Délégation au conseil d'administration lui donnant compétence pour augmenter le capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription – par placement privé - d'actions ordinaires et/ou pour émettre toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et suivants et L.228-92 :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera et s'il le juge opportun, en France et/ou à l'étranger, par offre aux personnes visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation, ladite émission pouvant intervenir par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables ;

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

3. Décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus est fixé à 5 000 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la 7ième résolution, de la 8ème résolution et de la 10ème et 11ème résolutions de la présente assemblée ;
b) au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
c) le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès ou non au capital ne pourra pas excéder 25 000 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 7ème et 8ème résolutions de la présente assemblée ;
d) le montant global des émissions de titres de capital réalisées en application de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital social par an conformément aux dispositions du 3°) de l'article L.225-136 du Code de commerce ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution au profit des personnes visées par l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier;

5. Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sera fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours cotées des vingt dernières séances de bourse de la société précédant la fixation du prix de l'émission et avec, le cas échéant, application d'une décote ne pouvant excéder 20%.
Le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération en donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire.

6. Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

7. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte au profit du conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 7 de la 7ème résolution.

Dixième résolution *(Autorisation donnée au conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. décide qu'en cas d'usage de la délégation de compétence visée à la 7ème résolution et/ou de la délégation de compétence visée à la 8ème résolution et/ou de la délégation de compétence visée à la 9ème résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, étant précisé que l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration ne pourra conduire à un dépassement du plafond global visé au 3 de la 7ème résolution.

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation

Onzième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-6, pour augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce ;

1. décide, en cas d'augmentation du capital par émission directe d'actions à souscrire en numéraire, décidée par le conseil d'administration en vertu de l'une des délégations de compétence données sous les 10ème, 12ème et 13ème résolutions de la présente assemblée, de donner tous pouvoirs à ce dernier à l'effet, s'il le juge opportun, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant global qui ne saurait excéder 3% du capital social actuel de la société, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. décide que les bénéficiaires de la ou des augmentations de capital visées par la présente résolution, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;

4. décide que le prix des actions à émettre sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'user de la présente délégation de compétence et, dans ce cadre :

— fixer les conditions et modalités de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment :
– décider des montants proposés à la souscription ;
– fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ;
– arrêter fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ;
– fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission ;
— constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
— procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
— imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
— et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;

6. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

Douzième résolution *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*. — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

———————

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
1. adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
2. voter par correspondance,
3. donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de son choix.

La Société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et de vote par correspondance, les demandes devant être parvenues au siège social de la Société six (6) jours avant la date de l'assemblée au plus tard.

L'actionnaire qui retourne le formulaire de vote par correspondance n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'Assemblée. Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que la société le reçoive trois jours au moins avant l'Assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :
— les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale.
— les questions écrites doivent être adressées au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale.
Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.
Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration.

1202794